

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 27 mars 2023**

**Délibération n° 2023-1622**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2023

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 mars 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Buffet (pouvoir à M. Cochet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Etienne (pouvoir à Mme Giromagny), M. Mône (pouvoir à Mme Fontanges), M. Smati (pouvoir à Mme Dupuy).

**Conseil du 27 mars 2023****Délibération n° 2023-1622**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2023

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2023, exposant ce qui suit :

L'article L 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour la Métropole de Lyon, comme pour les communautés urbaines et autres métropoles, d'instituer une DSC.

Cette dotation est répartie librement par le Conseil de la Métropole de Lyon selon des critères qui tiennent compte majoritairement, d'une part, de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la collectivité, d'autre part, de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant relevé sur le territoire de la Métropole. Ces 2 critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par la Métropole. Du fait de l'obsolescence de certains des critères complémentaires qui avaient été retenus par délibération du Conseil n° 2011-2641 du 12 décembre 2011, un groupe de travail, où toutes les Conférences territoriales des Maires (CTM) sont représentées, a été mobilisé à compter de mars 2021 avec les Vice-Présidents Hélène Geoffroy et Bertrand Artigny, afin de formuler des propositions pour leur actualisation.

Les critères supplémentaires doivent aussi contribuer à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes, sans que leur pondération ne dépasse celle des 2 critères légaux.

Suite aux travaux de ce groupe, une nouvelle structure de DSC a été adoptée pour la DSC 2022, cette structure est reconduite pour le calcul de la DSC 2023.

**I - Structure**

Les 2 critères légaux (richesse communale et revenu des habitants) représentent 50 % de l'enveloppe (à égalité à 25 % chacun).

Les 5 % restants sont répartis entre 5 critères :

- flux de logements sociaux pour 5 %,
- population couverte par le revenu de solidarité active (RSA) pour 20 %,
- capacité des structures accueillant des adultes en difficulté pour 10 %,
- fraction de la surface communale située en périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) pour 5 %,
- intéressement au développement économique pour 10 %.

La DSC est donc composée de 7 fractions réparties sur critères et d'un complément compensatoire.

## II - La fraction richesse communale

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont :

- la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), correspondant à la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un ou 2 habitants par place de caravane selon si la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (DSR) de l'année précédant la répartition,
- le potentiel fiscal par habitant, correspondant à la richesse fiscale potentielle d'une commune calculée grâce à ses bases brutes et aux données de la fiscalité économique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient,

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la direction générale des collectivités locales (DGCL) chaque année à l'été.

Seules sont éligibles à cette fraction les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne métropolitaine, soit 1 379,64 € en 2022.

Pour chaque commune éligible, il est calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant dans le périmètre métropolitain, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 25 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur de point s'élève à 0,080 563 € en 2023.

## III - La fraction revenu des habitants

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- le revenu imposable moyen par habitant.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été.

Seules sont éligibles à cette fraction les communes dont le revenu imposable moyen par habitant est inférieur à la moyenne métropolitaine, soit 17 252,01 € pour 2022.

Pour chaque commune éligible, il est calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de l'écart entre le revenu moyen par habitant dans le périmètre métropolitain et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 25 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur du point s'élève à 0,002 587 € en 2023.

## IV - La fraction flux de logements sociaux

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- le nombre de logements sociaux tel qu'il ressort de l'enquête du répertoire du parc locatif social.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été.

Seules sont éligibles à cette fraction les communes pour lesquelles le nombre de logements sociaux a augmenté entre 2011 et l'année de référence.

Pour chaque commune éligible, il est calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de l'augmentation de la part de logements sociaux dans la commune.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 5 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur du point s'élève à 59,19 € en 2023.

#### **V - La fraction population couverte par le RSA**

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont celles de la population couverte par le RSA, qui comprend l'allocataire (terme qui désigne les responsables du dossier pour l'ensemble de la famille), son conjoint, ses enfants et éventuellement les autres personnes à charge.

Ces informations sont éditées dans le fichier statistique annuel communal de la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF), publié chaque année en juillet pour une situation au 31 décembre de l'année précédente.

Pour chaque Commune, il est calculé un nombre de points égal à sa population couverte par le RSA.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie est égale à 20 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur du point s'élève à 61,53 € en 2023.

#### **VI - Fraction capacité des structures accueillant des adultes en difficulté**

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont le nombre de places disponibles dans les structures accueillant des adultes en difficulté sur la commune.

Ces informations sont tirées du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) édité trimestriellement sur la plateforme opendata de l'État pour ce qui est des capacités des structures accueillant des adultes en difficulté.

Seules sont éligibles les communes sur le territoire desquelles ces centres sont domiciliés.

Pour chaque commune éligible, il est calculé un nombre de points égal au nombre de places disponibles dans les structures accueillant des adultes en difficulté.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie est égale à 10 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur du point s'élève à 370,47 € en 2023.

#### **VII - La fraction surface communale en PENAP**

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- la surface de territoire communal classée en zone PENAP.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été pour ce qui est de la population, et les données mises à jour par les services de la Métropole à chaque révision de périmètre PENAP.

Seules sont éligibles les communes dans lesquelles se trouvent des zones classées PENAP.

Pour chaque commune éligible, il est calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de la proportion de territoire communal classé en zone PENAP sur la surface cadastrée.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie est égale à 5 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur du point s'élève à 13,98 € en 2023.

#### **VIII - La fraction intéressement au développement économique**

Les données prises en compte pour répartir cette fraction sont : le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçus par la Métropole sur le territoire des communes depuis 2011.

Ces informations sont mentionnées dans les fichiers de détail transmis par la direction générale des finances publiques (DGFP) en fin d'exercice.

Seules sont éligibles les communes pour lesquelles le produit de la nouvelle fiscalité économique a évolué favorablement entre 2011 et l'année de référence.

Pour chaque commune éligible, il est calculé un nombre de points égal à la différence de produit constatée sur le territoire entre 2011 et l'année de référence pour les 4 contributions constituant la fiscalité économique locale.

Le nombre de points est multiplié par une valeur de point déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie est égale à 10 % de l'enveloppe de DSC répartie sur critères. La valeur du point pour 2023 s'élève à 0,023 954 € en 2023.

### **IX - Enveloppe de la DSC**

L'enveloppe de la DSC répartie sur critères est fixée à 27 millions d'euros, stable par rapport à 2022.

### **X - Mécanisme de compensation**

Comme défini par délibération du Conseil n° 2022-0929 du 24 janvier 2022, il est proposé de garder une compensation à 100 % de la DSC à son niveau de 2021 pour toutes les communes qui voient leur dotation spontanée diminuer, et ce jusqu'en 2025.

L'enveloppe ainsi allouée à la compensation est variable selon la répartition sur critères. Elle s'élève à 4 419 388 € en 2023.

Le montant total de la DSC 2023 s'élève à 31 419 391 €, il reste donc supérieur au montant de la DSC versé en 2022. Pour rappel, le montant total des sommes versées au titre de la DSC sur les exercices 2024 et 2025 ne pourra pas être inférieur au total constaté en 2022, soit 31 321 178 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

### **DELIBERE**

**1° - Approuve** la répartition de la DSC en 7 fractions ainsi que les modalités de calcul et de répartition décrites ci-dessus, avec une fraction :

- richesse communale,
- revenu des habitants,
- flux de logement social,
- population couverte par le RSA,
- capacité des structures accueillant des adultes en difficulté,
- surface communale en PENAP,
- intéressement au développement économique,

**2° - Fixe** le montant :

- a) - de l'enveloppe totale de la DSC sur critères 2023 à 27 M€,
- b) - de la compensation à 100 % de la DSC à son niveau de 2021, soit 4 419 388 €,

**3° - Décide** de la répartition de la DSC 2023 conformément au tableau ci-après annexé.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 29 mars 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230327-302562-DE-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2023 Date de réception préfecture : 29 mars 2023
---